



Assemblée générale

Distr. générale  
16 octobre 1997

Original : français

---

Cinquante-deuxième session

Point 110 de l'ordre du jour

Élimination du racisme et de la discrimination raciale

## Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

### Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport sur les formes contemporaine de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, établi par M. Maurice Glèlè-Ahanhanzo, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, conformément à la résolution 51/79 de l'Assemblée générale.

## Table des matières

	Paragraphe	Page
I. Introduction .....	1–4	3
II. Activités du Rapporteur spécial .....	5–12	3
A. Participation aux travaux de la Commission des droits de l’homme .....	5–9	3
B. Missions envisagées par le Rapporteur spécial .....	10–12	4
III. Manifestations contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l’intolérance qui y est associée .....	13–27	4
A. Discrimination à l’égard des immigrants et des travailleurs migrants .....	14–17	5
B. Violations des droits de l’homme dans les zones d’attente en France .....	18	6
C. Le rôle des médias en matière d’incitation à la violence raciale : contributions au débat sur le thème «Internet, racisme et discrimination raciale» .....	19–21	7
D. Roms, Tziganes ou gens du voyage .....	22–25	8
E. Application discriminatoire de la peine de mort aux États-Unis d’Amérique ..	26–27	8
IV. Mesures prises ou envisagées par des gouvernements et des organes législatifs et judiciaires .....	28–45	9
A. Communication du Gouvernement allemand .....	29–31	9
B. États-Unis d’Amérique .....	32–37	10
C. France .....	38–40	11
D. Communication du Gouvernement brésilien .....	41–42	11
E. Australie .....	43–45	12
V. Conclusions et recommandations .....	46–48	14

## I. Introduction

1. Conformément au mandat que la Commission des droits de l'homme lui a confié par sa résolution 1993/20 et prorogé pour une durée de trois ans par sa résolution 1996/21, le Rapporteur spécial a présenté à la Commission, lors de sa cinquante-troisième session, un rapport sur ses activités au cours de l'année 1996 (E/CN.4/1997/71 et Add.1 et 2).

2. Dans sa résolution 1997/73 du 18 avril 1997, relative aux mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, la Commission a pris acte du rapport mentionné ci-dessus et a prié le Rapporteur spécial de poursuivre ses échanges de vues avec les États Membres et les mécanismes et organes conventionnels compétents, afin d'accroître encore leur efficacité et la coopération mutuelle. La Commission a par ailleurs demandé de nouveau au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'aide dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat et présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session, ainsi qu'un rapport complet à la Commission à sa cinquante-quatrième session.

3. Le présent rapport fait suite à cette résolution de la Commission et à la résolution 51/79 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1996. Dans le cadre de sa préparation, le Rapporteur spécial a reçu, en réponse à ses requêtes, des communications émanant de quelques États et des rapports d'organisations non gouvernementales des droits de l'homme. Comme par le passé, il a également eu recours à des sources non officielles, notamment la presse internationale digne de foi, pour pallier les insuffisances découlant de l'absence de coopération de la majorité des États.

4. Ce rapport s'articule sur trois sections consacrées respectivement à l'examen des activités du Rapporteur spécial depuis la tenue de la précédente session de l'Assemblée à ce jour; aux manifestations contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; et aux mesures prises ou envisagées par des gouvernements. Il se termine par des conclusions et des recommandations.

## II. Activités du Rapporteur spécial

### A. Participation aux travaux de la Commission des droits de l'homme

5. Le Rapporteur spécial a pris part aux travaux de la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme, en avril 1997. Dans son allocution de circonstance, le Rapporteur spécial a fait part à la Commission de la situation préoccupante provoquée par la recrudescence des manifestations de racisme et de discrimination raciale dans le monde. Les débats qui ont suivi sa présentation ont donné lieu, d'une part, à une décision et, d'autre part, à deux résolutions de la Commission (1997/73, déjà citée, et 1997/74).

#### 1. Décision 1997/125

6. Plusieurs délégations des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) ont exprimé de vives réactions au sujet d'un passage du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/71, par. 27). Elles ont jugé que ce passage était «blasphématoire à l'égard du Coran». À la suite de cet incident regrettable, le Rapporteur spécial a expliqué que le passage incriminé était une citation d'un document émanant du Gouvernement israélien et qu'il n'entendait pas entrer dans des polémiques et controverses religieuses. Cet incident a amené la Commission à adopter, le 18 avril 1997, la décision 1997/125, aux termes de laquelle la dernière phrase de la section 3 du texte cité au paragraphe 27 du rapport a été supprimé.

7. Le Rapporteur spécial a par la suite rencontré le 23 mai 1997 l'Ambassadeur Agus Tarmidzi, Représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées à Genève et Président en exercice de l'OCI. Au cours de cet entretien, le Rapporteur spécial lui a confirmé qu'il n'était pas l'auteur du passage contesté par les membres de son organisation et qu'il ne pouvait en assumer la responsabilité. Il a informé l'Ambassadeur Tarmidzi des démarches qu'il avait effectuées auprès du Gouvernement israélien, concernant sa communication qui comportait ledit passage. Mais il lui a rappelé qu'il ne lui appartenait pas de censurer une communication gouvernementale. S'agissant de la référence faite dans le rapport à l'antisémitisme, le Rapporteur spécial a dit à son interlocuteur que ce sont les résolutions de la Commission des droits de l'homme qui font une distinction entre l'antisémitisme et les autres formes de discrimination raciale dont peuvent être victimes les Arabes et les musulmans. L'Ambassadeur Tarmidzi s'est dit attentif aux explications fournies par le

Rapporteur spécial et a indiqué qu'il les porterait à la connaissance des membres de l'OCI au cours la prochaine réunion de cette organisation.

## 2. Résolution 1997/74

8. La Commission des droits de l'homme a adopté le 18 avril 1997, à l'issue de l'examen de la question du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, la résolution 1997/74. Celle-ci porte sur les sujets suivants : la mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et la coordination des activités y relatives; le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et le suivi de ses visites; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; et la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

9. Concernant le Rapporteur spécial, la Commission l'a prié de poursuivre ses échanges de vues avec les États Membres, les mécanismes compétents et les organes créés en vertu de traités au sein des Nations Unies afin de renforcer leur efficacité et leur coopération mutuelle; a demandé à tous les gouvernements, aux organisations intergouvernementales et autres organisations compétentes du système des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, de fournir des renseignements au Rapporteur spécial; a prié instamment tous les gouvernements de coopérer pleinement avec celui-ci pour lui permettre de s'acquitter de son mandat; et a prié le Secrétaire général de lui fournir sans plus tarder toute l'assistance et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat et pour présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session et un rapport détaillé à la Commission à sa cinquante-quatrième session.

### B. Missions envisagées par le Rapporteur spécial

10. Après la tenue de la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial avait envisagé de se rendre en mission en Australie et en Afrique du Sud.

#### 1. Australie

11. Dans son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1997/71), le Rapporteur spécial

indiquait avoir écrit au Gouvernement australien au sujet de deux communications qui lui sont parvenues en 1996, lesquelles comportaient des allégations faisant état de la montée du racisme et de la xénophobie, notamment à l'égard des Aborigènes et des Australiens d'origine asiatique. Il a attendu en vain une réponse de la part du Gouvernement australien sur ces deux communications. Toutefois, celui-ci vient de répondre positivement, en date du 25 août 1997, à la demande du Rapporteur spécial d'effectuer une mission en Australie. Ce dernier a accueilli favorablement cette invitation du Gouvernement australien et compte effectuer sa mission immédiatement après sa participation aux travaux de la Troisième Commission de l'Assemblée générale.

#### 2. Afrique du Sud

12. Au cours de la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme, plusieurs représentants d'organisations non gouvernementales ont fait état de la situation préoccupante en Afrique du Sud, provoquée notamment par les séquelles de l'apartheid, les conflits inter-ethniques et les problèmes liés à l'immigration galopante. Contre cette dernière, le Gouvernement a pris des mesures restrictives et qui paraissent, de l'avis de plusieurs organisations, discriminatoires à l'égard des étrangers. Pour se rendre personnellement compte de la situation, le Rapporteur spécial avait envisagé d'effectuer une mission dans ce pays au mois d'août 1997. Le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme, qui a entrepris des démarches en ce sens auprès de la Mission permanente de l'Afrique du Sud à Genève, attend toujours la réponse du Gouvernement sud-africain. Les dates retenues pour la mission ayant été dépassées, celle-ci a été reportée à une date ultérieure, dans l'attente d'une réponse.

### III. Manifestations contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

13. Comme dans ses précédents rapports, le Rapporteur spécial voudrait présenter ci-dessous les faits les plus saillants survenus en matière de manifestations contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Ceux-ci portent sur la discrimination à l'égard des immigrés et des travailleurs migrants; sur les violations des droits de l'homme dans les zones d'attente en France; sur le rôle des médias, en particulier Internet, en matière d'incitation à la haine et à la violence

raciales; sur la discrimination à l'égard des Roms, des Tziganes ou gens de voyage dans certains pays; ainsi que sur l'application discriminatoire de la peine de mort aux États-Unis d'Amérique.

## A. Discrimination à l'égard des immigrants et des travailleurs migrants

### 1. Contribution des organismes publics de lutte contre le racisme et les autres formes de discrimination raciale

14. L'organisation non gouvernementale des droits de l'homme Nord-Sud XXI a déclaré notamment :

«L'une des questions majeures liées au racisme est constituée par le flux de population venant du sous-développement et de zones de guerre ou de répression et allant vers des zones de paix et de développement. Les États du Nord ne peuvent à la fois (bien que cette attitude soit la leur) :

- Maintenir en état l'inégalité profonde des structures de la société internationale et donner des leçons d'humanitarisme à la planète entière;
- Refouler un maximum d'individus titulaires du droit d'asile en vertu notamment de la Convention sur les réfugiés de 1951, après avoir, durant des années d'expansion, organisé eux-mêmes l'immigration;
- Traiter de manière discriminatoire les réfugiés de droit ou de fait résidant sur leurs territoires.

Un État comme la France, dont la référence permanente est la Déclaration des droits de l'homme (et non des «Français») qui date de deux siècles, a élaboré jusqu'en 1997 une série de dispositions légales et réglementaires discriminatoires (par exemple, la loi de 1996 sur le contrôle d'identités). La pratique de son administration (services préfectoraux des étrangers, Office français pour les réfugiés et apatrides, etc.) est souvent discriminatoire, fonctionnant sur la base de simples circulaires qui contredisent parfois des dispositions législatives ou des arrêts de la Cour suprême. Ainsi constate-t-on une dégradation des droits et libertés, un déclin de la légalité en raison d'une politique de discrimination sociale et raciale...

La politique de l'immigration aux États-Unis et en Europe est le critère de l'aptitude des grandes puissances à concevoir de nouvelles relations Nord-

Sud, basées sur la coopération et non sur l'hégémonie.

En tout état de cause, il apparaît à Nord-Sud XXI, dont l'esprit d'organisation et le mode de fonctionnement interne et la pratique sociale sont d'associer systématiquement et étroitement des personnalités et des militants des cinq continents, que l'organisation d'un sommet mondial sur le racisme, englobant tout particulièrement la question de l'immigration, et faisant le lien avec les relations Nord-Sud est d'une grande urgence.

Les Sommets de Vienne et de Copenhague se sont conclus par les Déclarations de grande portée, dont toutes les conséquences sont loin d'être encore tirées.»

15. La Ligue des droits de l'homme (Belgique, section francophone) a fait parvenir au Rapporteur spécial des informations selon lesquelles le Gouvernement belge s'est déchargé des tâches d'expulsion d'étrangers au profit d'une société privée. La Ligue a, à l'appui de sa communication, transmis au Rapporteur spécial des extraits d'un ouvrage publié récemment et consacrée à cette "sous-traitance" de l'expulsion de «sans-papiers»<sup>1</sup> :

«Depuis 1994, la Belgique expédie des centaines d'expulsés africains, non plus vers leur pays d'origine, mais vers Abidjan en Côte d'Ivoire, où la firme Budd les accueille et les répartit. Le bureau local de l'entreprise Budd, qui a des ramifications dans le monde entier, est dirigé par un certain Faustin, qui de l'avis de tous possède les contacts les plus surprenants au service de l'immigration d'Abidjan, mais aussi dans différentes ambassades et administrations africaines [...].

L'acheminement des "déportés" est devenu un marché juteux depuis que l'Europe a commencé à expulser des gens à très grande échelle; du coup, les entrepreneurs essaient eux aussi de sauter à pieds joints dans la brèche de ce marché. La firme française Budd existe depuis 1850. À l'origine, elle était le "correspondant" d'un certain Club P & I, une compagnie d'assurances spécialisée pour les armateurs, qui les assurait contre tout ce qui pourrait mal tourner sur leurs bateaux. Une forme particulière d'avarie est d'avoir des clandestins à bord; et leur rapatriement est depuis longtemps assuré par ces correspondants. Pour James T. Budd, le directeur, ce ne fut pas un si grand changement lorsqu'il plongea dans la brèche de ce marché des expulsés. Il a son bureau sur les Champs-Élysées, où sont établis ses collaborateurs de la firme Wiggins, "Expertises-Surveillances" [...].

La gendarmerie néerlandaise avait aussi reçu des propositions de Budd par l'intermédiaire du service de l'immigration de Côte d'Ivoire, ce qui donnait à réfléchir sur l'imbrication de ces différents organismes. Le commandant Jaco Oussoren a un point de vue extrêmement critique sur le "système belge". De fait, le gouvernement donnait l'ordre d'escorter quelqu'un vers un certain pays. La gendarmerie belge était-elle en droit de sous-traiter sans ambages un ordre d'expulsion du ministère? Personne ne contrôlait ce que Budd faisait des "dépos", sans parler de la destination finale où ils échouaient. Non, aux Pays-Bas, le commandant aurait aussitôt été submergé d'une avalanche de questions parlementaires.»

2. Séminaire des Nations Unies sur l'immigration, le racisme et la discrimination raciale (Genève, 5-9 mai 1997)

16. Dans le cadre de la mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale [résolution 49/146 de l'Assemblée générale, annexe, par. 7 e)], le Bureau du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme a organisé du 5 au 9 mai 1997 à Genève un séminaire sur l'immigration, le racisme et la discrimination raciale. L'objectif de ce séminaire était d'examiner les formes et les manifestations contemporaines de racisme et de discrimination raciale auxquelles les immigrants doivent faire face. Invité mais empêché, le Rapporteur spécial n'a pas participé aux travaux de ce séminaire. Il a néanmoins reçu les textes de quelques-unes des communications qui y ont été faites.

17. Dans sa communication sur la mondialisation et l'immigration, M. Jean-Pierre Page, responsable des relations et activités syndicales internationales de la Confédération générale du travail (France), a écrit notamment ceci, sur les politiques restrictives et discriminatoires des pays industrialisés du Nord à l'égard de la main-d'oeuvre étrangère originaire du Sud :

«L'Union européenne s'est orientée vers la libre circulation de la main-d'oeuvre et simultanément chaque pays de la Communauté a tenté de freiner particulièrement l'immigration extracommunautaire. Le Royaume-Uni a continué de privilégier l'immigration en provenance du Commonwealth. Quant à la France, [les migrations] en provenance des anciennes colonies ont toujours été admises plus facilement, puis on a vu privilégier les ressortissants des pays dont le régime politique paraissait plus favorable. Faut-il encore ajouter, s'agissant de la France, la place des originaires des DOM et TOM [départements et territoi-

res d'outre-mer] dont le nombre n'apparaît pas dans les statistiques sur les étrangers. L'Allemagne a favorisé le recours aux travailleurs turcs puis aux travailleurs yougoslaves, principalement croates, et aux demandeurs d'asile des pays d'Europe de l'Est pour enfin modifier sa législation dans un sens plus restrictif.

Les États-Unis ont également mené une politique migratoire particulièrement inspirée par des besoins spécifiques de main-d'oeuvre mais également par leurs intérêts économiques et stratégiques. Israël, les Philippines, la Chine : autant de pays vis-à-vis desquels la motivation était liée à des préoccupations stratégiques. Quant aux immigrants mexicains, l'ouverture du marché nord-américain (ALENA) et les moyens de pression sur les salaires les a rendus particulièrement attractifs pour les employeurs des États-Unis. Aujourd'hui, l'intérêt se polarise sur le drainage des cerveaux, les hautes qualifications dans le domaine de l'art, de la culture, de la science; la conjonction de tous ces intérêts a conduit les États-Unis à augmenter progressivement le quota global, sans compter la part très sensible que représente l'immigration clandestine dans ce pays. Cette démarche s'accompagne par ailleurs d'un dispositif particulièrement répressif notamment à l'égard des originaires du Mexique et de ceux que l'on retrouve dans les maquiladoras et autres zones franches.»

B. Violations des droits de l'homme dans les zones d'attente en France

18. L'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE), France, écrit notamment dans son rapport 1997 sur les visites effectuées dans les zones d'attente par les organisations autorisées à cet effet (CIMADE, Amnesty International, France Terre d'asile, Croix-Rouge française et elle-même)<sup>2</sup> :

«Dans l'esprit du législateur en 1992, l'accès des organisations humanitaires aux personnes maintenues en zone d'attente pour leur apporter une assistance humanitaire et juridique constituait une garantie indispensable, et il avait subordonné l'abandon d'un amendement en ce sens à l'engagement du gouvernement d'en définir les modalités par décret. Cette première année de mise en oeuvre du décret définissant ces modalités confirme malheureusement les craintes exprimées par l'ANAFE dès sa publication en mai 1995 : les restrictions imposées, notamment en

terme de fréquence des visites, interdisent aux associations d'assumer cette mission.

Les visites ont cependant permis de constater des atteintes aux droits et à la dignité voire à la sécurité des personnes si graves qu'elles autorisent les associations à qualifier de scandaleuse la situation des étrangers aux frontières aériennes, maritimes et ferroviaires françaises :

En amont du maintien en zone d'attente :

- Violation systématique du droit au délai d'un jour franc avant l'exécution de la décision de refus d'entrée;
- Refoulement immédiat dès lors qu'il est matériellement possible;
- Existence de formes illégales de privation de liberté (consignations maritimes, rétention administrative, détention arbitraire à certains postes frontière);
- Impossibilité de communiquer et de se défendre;
- Impossibilité dans ces conditions de demander asile;

En zone d'attente :

- Hébergement dans des conditions matérielles très insuffisantes, et même attentatoires à la dignité voire à la sécurité des personnes, en particulier des mineurs;
- Conditions d'hébergement n'autorisant le plus souvent aucune liberté de mouvement et organisant un isolement poussé des personnes maintenues;
- Absence d'information des intéressés sur leurs droits et sur la procédure dont ils font l'objet;
- Graves irrégularités de procédures;
- Violation :
  - Du droit à l'assistance d'un interprète et du droit à l'assistance d'un médecin;
  - Du droit à la liberté de communication;
  - Des droits de la défense;
  - Du droit d'asile.

Cette situation découle bien sûr de l'attitude de l'administration qui sacrifie systématiquement le respect du droit à la recherche de "l'efficacité", mais elle est largement permise par la législation elle-même qui organise l'arbitraire et le secret.»

### C. Le rôle des médias en matière d'incitation à la violence raciale : contributions au débat sur le thème «Internet, racisme et discrimination raciale»

19. Dans son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1997/71), le Rapporteur spécial avait fait état de cas d'exploitation d'Internet à des fins de propagande raciste, en mentionnant notamment un rapport établi en 1995 par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme en Belgique. Dans le cadre de la poursuite de l'examen de cette question, le Rapporteur spécial a reçu une communication du Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, organisation non gouvernementale des droits de l'homme basée à Genève. Le Mouvement signale que, depuis l'apparition d'Internet, de nombreux cas de discrimination ont été recensés sur des sites au Japon, essentiellement contre les personnes appartenant au peuple Buraku, mais aussi contre les Coréens vivant dans ce pays, contre les Ainu, les femmes, les personnes handicapées et les homosexuels. Cette organisation mentionne ainsi un cas de discrimination relevé sur un message placé sur Internet par une certaine «Association pour la protection des Japonais» et qui visait particulièrement les Buraku. D'après cette association, ceux-ci «sont génétiquement inférieurs et un enfant issu d'une union avec une femme Buraku hérite des tares congénitales». Toujours d'après cette association, les «Buraku oeuvrant dans l'enseignement ne sont pas capables de transmettre les valeurs traditionnelles du Japon.» Le Mouvement déclare que cette association n'a jamais été traduite en justice.

20. Le Rapporteur spécial se dit vivement préoccupé par ces faits et recommande au Gouvernement japonais et à tous les gouvernements qui auraient eu connaissance de faits similaires dans leurs pays de prendre des mesures énergiques pour enrayer de telles pratiques. Sur le plan international, il se félicite de l'initiative prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 51/81 (par. 10), par laquelle celle-ci recommande que le Centre pour les droits de l'homme, en coopération avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale des télécommunications et d'autres organismes compétents des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les fournisseurs de services Internet, organise un séminaire en vue d'évaluer le rôle d'Internet au regard des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

21. Le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a prévu d'organiser ce séminaire du 10 au 14 novembre 1997, auquel il a invité le Rapporteur spécial. Celui-ci se réjouit d'ores et déjà de la tenue prochaine de ce séminaire sur Internet et la discrimination raciale et formule le vœu que ses travaux constituent une avancée dans la recherche des voies et moyens pour résoudre l'épineuse question de l'exploitation d'Internet à des fins de discrimination raciale et qu'il y soit adopté des recommandations précises en vue de l'adoption des stratégies appropriées et des mesures concrètes de lutte contre cette pratique.

#### D. Roms, Tziganes ou gens de voyage

22. Dans son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a mentionné des cas de discrimination raciale perpétrés contre des Roms, notamment par des skinheads, en Bulgarie, en Roumanie, en République tchèque et en Slovaquie. Le Rapporteur spécial a eu connaissance d'autres violences et atrocités commises récemment contre d'autres Roms, grâce à une documentation fournie par le Centre européen pour les droits des Roms (European Roma Rights Centre). La revue éditée par ce centre, Roma Rights, rapporte notamment les cas suivants<sup>3</sup>.

23. En Ukraine, à la suite de la recrudescence des brutalités policières contre les Roms, un Rom a été arrêté le 4 décembre 1996 alors qu'il ramassait des piles usées. Il a été battu au poste de police de Uzhorod et, à sa sortie du cachot, a déclaré qu'il a été privé de nourriture pendant deux jours. Toujours dans la même région, le 1er janvier 1997, des policiers ont envahi les résidences de deux familles de Roms, sous prétexte de rechercher un voleur. Selon des témoignages dignes de foi, ces policiers ont frappé les membres adultes des deux familles et ont forcé deux enfants âgés de 16 et de 10 ans à déclarer à répétition : «Les Tziganes sont des bâtards; le cimetière est le meilleur endroit pour eux.»

24. En Grèce, le 27 octobre 1996 à 6 heures du matin, des policiers ont effectué une descente dans le camp rom de Ano Losia en Attique, sous prétexte d'arrêter un Rom de 21 ans suspecté d'avoir volé du hachisch. En l'absence du suspect, les policiers ont pris en otage sa mère et sa soeur. Des échanges verbaux s'en sont suivis suite à la colère de la population du camp et des jets de pierre contre les policiers. Les policiers ont réagi en y effectuant une seconde incursion. Ce même jour, le Ministre de l'intérieur a déclaré que la police avait fait son travail et qu'on ne devait pas croire ce que disent les Tziganes.

25. En Bulgarie, les journaux ont rapporté les 2 et 3 février 1997 la mort de trois enfants Roms des suites de famine dans

la ville de Stora Zagora. Le 4 février, à la suite de l'augmentation du prix du pain, 2 000 Roms se sont soulevés dans le centre de la ville de Pazardzhik et ont manifesté pour protester contre «la politique discriminatoire du Gouvernement central et des autorités locales».

#### E. Application discriminatoire de la peine de mort aux États-Unis d'Amérique

26. Dans un rapport récent consacré à la peine de mort aux États-Unis<sup>4</sup>, Amnesty International établit notamment :

«La discrimination raciale dans l'application de la peine de mort continue d'être un sujet de grande préoccupation. À titre d'exemple, 16 des prisonniers exécutés en 1996 étaient issus des minorités ethniques (35,55 %), soit approximativement le double en proportion de leur pourcentage dans la population globale. Par ailleurs, la grande majorité de personnes exécutées ont été reconnues coupables du meurtre d'une personne de race blanche, en dépit du fait que les victimes de meurtre se retrouvent dans une proportion équivalente aussi bien parmi les Blancs que parmi les personnes appartenant à ces minorités.»

27. Toujours dans ce document, Amnesty International mentionne des cas illustrant les conséquences graves de cette pratique judiciaire discriminatoire. Ainsi en est-il des erreurs judiciaires, dont la conséquence est l'envoi d'innocents à la mort. Parmi ceux-ci, on compte plusieurs cas concernant les Noirs. En juillet 1996, quatre Noirs ont été disculpés de l'accusation de meurtre dont ils faisaient l'objet depuis 18 ans dans l'Illinois. L'un d'eux, Dennis Williams, a déclaré dans une conférence de presse que l'erreur judiciaire dont ils avaient été victimes avait été commise par racisme. En effet, a-t-il dit en substance, «la police a ramassé les quatre premiers Noirs qu'elle a trouvés dans la rue sans se soucier de leur culpabilité ou de leur innocence.» Par ailleurs, dans le Missouri, lors d'une audience dans une affaire où était poursuivi un Noir au chômage, un juge a déclaré, «le Parti démocrate dépense trop d'énergie pour l'assistance des personnes appartenant à des minorités qui ne travaillent pas et dont la peau est de toute autre couleur sauf blanche.» L'accusé a été condamné à mort.

#### IV. Mesures prises ou envisagées par des gouvernements et des organes législatifs et judiciaires



28. Le Rapporteur spécial a été informé de mesures prises ou envisagées par certains gouvernements et des organes législatifs et judiciaires de certains États, mesures visant à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ou à en prévenir les manifestations. Le Rapporteur voudrait mentionner ci-dessous les communications reçues des Gouvernements de l'Allemagne et du Brésil et les informations relatives aux initiatives prises par les Gouvernements américain, français et australien. Les autres communications reçues feront l'objet d'examen et de commentaire dans le rapport qui sera présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session.

### A. Communication du Gouvernement allemand

29. Dans son dernier rapport à l'Assemblée générale (A/51/301), le Rapporteur spécial a pris acte des observations faites par le Gouvernement allemand au sujet de certains paragraphes de son rapport présenté à l'Assemblée à sa quarante-neuvième session (A/49/677). Il a remercié à cette occasion le Gouvernement allemand pour les éclaircissements apportés à propos des allégations d'incidents de discrimination raciale qui avaient été portés à sa connaissance. Il l'a également félicité pour les mesures prises en vue de sanctionner les coupables et d'améliorer, grâce à des actions appropriées, la situation en matière de xénophobie et de violence raciale. Par ailleurs, le Rapporteur a encouragé le Gouvernement allemand à poursuivre ses efforts en vue de combattre et de prévenir celles-ci.

30. Dans ce contexte et pour faire suite à la demande du Rapporteur spécial tendant à obtenir des renseignements sur les mesures prises ou envisagées par les gouvernements pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, le Gouvernement allemand a adressé une communication comportant les mesures prises à cet effet. Celle-ci contient des informations sur la violence à motivation raciale contre des travailleurs migrants et leur famille et d'autres groupes sociaux vulnérables; sur la responsabilité des médias dans l'incitation à des actes de violence à motivation raciale (y compris Internet); sur les mesures sociales ayant pour objectif d'éliminer toutes les formes de racisme, y compris la mise en oeuvre de l'Année européenne contre le racisme et l'éducation à la tolérance; sur la situation juridique en matière de racisme et de discrimination raciale (état de la législation pénale); sur la politique d'intégration des étrangers et sur l'indemnisation des personnes qui ont

été victimes d'actes de violence en République fédérale d'Allemagne. Le document se rapportant à cette communication est à disposition au Secrétariat (Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme) et peut y être consulté.

31. Toutes les mesures prises ou envisagées par le Gouvernement allemand ont été appréciées à leur juste valeur par le Rapporteur spécial. L'attention de celui-ci s'est portée spécialement sur celles visant à combattre et à prévenir une nouvelle forme de manifestation contemporaine du racisme, à savoir l'exploitation d'Internet à des fins de racisme et de discrimination raciale. À ce propos, le Gouvernement allemand a communiqué les informations suivantes :

«Récemment, de "nouveaux médias" ont fait leur apparition, notamment les réseaux rendus directement accessibles par les techniques modernes d'information et de communication. La situation juridique est la suivante : toute information susceptible de nuire ou dont la diffusion est contraire à la loi, stockée "hors ligne", doit être évaluée et traitée comme telle lorsqu'elle est diffusée "en ligne". Les possibilités d'enquête judiciaire sont limitées du fait, en grande partie, du caractère anonyme, et fréquemment international, des informations (réseaux internationaux).

Le réseau Internet est l'exemple type d'un réseau mondial d'information. À la fin de 1996, le Gouvernement fédéral a présenté au Parlement un projet de loi établissant la réglementation générale applicable aux services d'information et de communication. Une fois adoptée par le Parlement, la loi devrait entrer en vigueur le 1er août 1997. Cette loi établit les fondements juridiques des activités de diffusion et d'utilisation des nouveaux services d'information et de communication. Elle définit les responsabilités des prestataires de services et porte amendement du Code pénal et de la loi relative aux délits administratifs. Elle protège spécifiquement les jeunes du fait qu'elle étend la portée de la loi concernant la diffusion des publications nuisibles à la jeunesse aux nouveaux services d'information et de communication. Le Gouvernement fédéral a ainsi clairement indiqué qu'il souhaitait activement s'opposer à la représentation de la violence dans les nouveaux médias.

La loi est fondée sur le principe de la liberté d'accès. Elle traduit le besoin de réglementer la responsabilité des parties concernées, notamment des prestataires de services d'Internet, aux niveaux national et international, à filtrer efficacement, de leur plein gré, toute information dont la diffusion est contraire à la loi sur les réseaux. La nécessité s'impose d'une procédure

d'identification rigoureuse de tous les usagers d'Internet à travers le monde pour faire en sorte qu'aux niveaux tant national qu'international les informations passibles de sanctions pénales ne soient pas diffusées sur les réseaux. Cette procédure pourrait s'appliquer à certains points névralgiques, par exemple au point d'entrée de l'information des prestataires de services. Il est demandé aux entreprises spécialisées de concevoir des systèmes de sécurité universellement applicables. Il est vrai que les définitions et les systèmes du droit pénal devraient aussi être harmonisés.

Interpellé sur le lien pouvant exister entre la représentation de la violence dans les médias et la commission d'actes de violence, le Gouvernement fédéral, à maintes reprises, a demandé aux responsables de faire moins de place aux actes de violence. Le principe de la liberté des médias (presse, radiodiffusion ou télévision) et de l'industrie cinématographique, consacré au paragraphe 1 de l'article 5 de la Constitution, interdit à l'État d'exercer une quelconque influence sur ces organes. La censure étant aussi interdite, il est impossible de contrôler dans le détail le contenu de ce qui est publié ou diffusé par les médias. En conséquence, le Gouvernement fédéral ne peut qu'instamment demander aux responsables des médias de ne pas publier d'informations nuisibles ou contraires à la loi et, ce qui est tout aussi important, d'éviter de contribuer à la montée de la violence en faisant du sensationnalisme.»

## B. États-Unis d'Amérique

32. Dans son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1997/71), le Rapporteur spécial notait qu'en dépit des progrès réalisés notamment grâce à l'affirmative action, le racisme et la discrimination raciale sous la forme structurelle, économique, sociale et culturelle persistaient aux États-Unis. Il mentionnait, pour illustrer ce constat, l'affaire de la Texaco, les incendies d'églises des communautés noires, les brutalités policières à New York, l'application discriminatoire de la peine de mort dans l'État de Géorgie et l'exploitation d'Internet pour inciter à la haine raciale et à l'antisémitisme. Toutefois, il se félicitait de la ratification, par les États-Unis, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, tout en avertissant que des résistances demeuraient encore vivaces dans ce domaine et que beaucoup restait à faire.

33. Le Rapporteur spécial a été informé de l'initiative prise en juin 1997 par le Président William J. Clinton, dénommée

«One America in the 21st Century» (Une Amérique unie au XXI<sup>e</sup> siècle). Rendue publique lors d'un discours prononcé le 12 juin 1997 par celui-ci à l'Université de San Diego (Californie), cette initiative, qui porte sur une année (septembre 1997-septembre 1998), vise à évaluer l'état actuel des relations interraciales et de l'avenir commun des différentes communautés vivant aux États-Unis, à promouvoir l'adoption des lois et politiques qui peuvent aider à assurer la cohésion dans le pays et à mobiliser les individus, les communautés, les hommes d'affaires et le Gouvernement, à tous les niveaux, à faire un effort pour la compréhension des différences entre Américains à la lumière des valeurs qui les unissent<sup>5</sup>.

34. Selon le communiqué publié le 12 juin 1997 par le Service d'information de la Maison Blanche, les objectifs de l'initiative présidentielle sont les suivants :

- I. Articuler la vision du Président sur la réconciliation interraciale et sur une Amérique juste et unifiée;
- II. Aider à éduquer la nation sur les faits relevant de la question raciale;
- III. Promouvoir un dialogue constructif et contribuer à résoudre les différends et controverses liés à la race;
- IV. Mobiliser et encourager les leaders des différentes communautés à aider à l'éradication des divisions raciales; et
- V. Rechercher, développer et mettre en oeuvre des solutions aux problèmes raciaux, en particulier dans les secteurs cruciaux comme l'éducation, les chances de réussite économique, le logement, la santé, la prévention de la criminalité et l'administration de la justice...».

35. Les éléments pour la mise en oeuvre de cette initiative sont : la création d'une commission consultative de sept membres issus de différentes origines, chargée d'étudier l'état de la discrimination raciale et de recommander au Président les mesures appropriées en vue d'y remédier; la campagne présidentielle de sensibilisation à travers le pays; la consultation et la mise à contribution des leaders des différentes communautés, des hommes d'affaires, des élus fédéraux et locaux, des membres du Congrès, des chefs d'entreprises et des individus dans l'effort de réconciliation; l'exécution de projets intercommunautaires et le rapport du Président à la nation sur l'état de la question raciale.

36. Ce rapport du Président, attendu à la fin de septembre 1998, devra :

«Présenter la vision de l'Amérique, y compris l'évaluation des différences au sein de la société, et les résultats des consultations du Président avec la Commission consultative;

Refléter le travail qui a été fait tout au cours de l'année de mise en oeuvre de l'initiative, y compris les entretiens et les recommandations qui ont été faites pendant les réunions et autres manifestations;

Établir le niveau d'évolution de la nation sur la question raciale dans les 30 dernières années, y compris par des études menées dans le cadre de l'initiative; et

Faire des recommandations et proposer des solutions de nature à amener les individus, les communautés, les hommes d'affaires, les associations et le Gouvernement à résoudre ces questions difficiles et à édifier la société sur des bases plus saines.»

37. Le Rapporteur spécial se réjouit de cette initiative du Gouvernement américain.

### C. France

38. Dans son dernier rapport à l'Assemblée générale (A/51/301), le Rapporteur spécial faisait état de la volonté du législateur français de l'époque de durcir les lois sur le séjour des étrangers, dites lois Pasqua/Debré, en prévoyant l'adoption de mesures destinées à renforcer le contrôle de l'immigration des personnes non européennes. Les mesures alors envisagées visaient notamment à subordonner plus systématiquement la délivrance des visas de court séjour à la justification d'une assurance maladie (formalité à imposer à des ressortissants des pays à «risque migratoire» élevé); à «ficher» les demandeurs de visas originaires de ces pays et à réformer la procédure de délivrance du certificat d'hébergement (en imposant notamment à l'hébergeant de déclarer le départ du visiteur); à réduire l'aide médicale hospitalière aux immigrés en situation irrégulière aux seuls «soins d'urgence» ou aux maladies présentant des risques de contamination; et à la prolongation à 40 jours de la rétention des personnes entrées illégalement en France.

39. Le Rapporteur spécial avait dénoncé le caractère discriminatoire de ce projet. Il a été informé des mesures envisagées récemment par le nouveau Gouvernement français<sup>6</sup>. Celles-ci consistent notamment en la régularisation de certaines catégories de «sans-papiers»<sup>7</sup> et en la préparation d'un avant-projet de loi relatif à l'entrée et au séjour des étrangers en France. L'avant-projet de loi comporte des dispositions tendant à faciliter le séjour des étrangers et l'obtention des visas, dans ce dernier cas notamment par les

chercheurs, les étudiants et les personnes ayant une attache profonde en France (vieux travailleurs, étrangers mariés aux Français, etc.). Un autre projet de loi sur la nationalité, en cours de préparation au Ministère de la justice, viserait à revenir au système du droit du sol.

40. Toutes ces mesures sont encore à l'état de projet. Néanmoins, elles révèlent une tendance qui se démarque des mesures qui avaient été envisagées par l'ancien Gouvernement. Le Rapporteur spécial se félicite de cette évolution positive et souhaiterait que ces mesures soient améliorées et se concrétisent au plan de l'arsenal législatif et réglementaire.

### D. Communication du Gouvernement brésilien

41. Dans son dernier rapport à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial avait fait état du dialogue engagé entre le Gouvernement brésilien et lui-même, après la publication de son rapport consacré à sa mission au Brésil (E/CN.4/1996/72/Add.1). Dans le cadre de la poursuite de ce dialogue, il a reçu du Gouvernement de ce pays la communication suivante :

«[1. ...]

Le Gouvernement brésilien continue d'accorder la priorité à la mise en oeuvre de ses engagements concernant la lutte contre la discrimination raciale et l'inégalité des chances. À cet égard, le premier anniversaire du lancement du Programme national en faveur des droits de l'homme, célébré le 13 mai 1997, a été l'occasion de procéder à un bilan de l'action menée pour la promotion et la protection des droits de l'homme en général et, plus particulièrement, la promotion de la population noire.

2. La collaboration entre les organes gouvernementaux et la société civile a conféré un grand dynamisme au Groupe de travail interministériel pour l'amélioration de la situation de la population noire, créé par décret présidentiel du 20 novembre 1995, qui a été chargé d'élaborer des politiques pour la promotion des droits de la population afro-brésilienne. En un an, cette structure a déjà obtenu un certain nombre de résultats, parmi lesquels on retiendra les éléments suivants :

- Mise en place du programme national de lutte contre la drépanocytose (maladie génétique frappant essentiellement les personnes de race noire);

- Inclusion d'une mention relative à la race ou à la couleur dans les certificats de décès et les certificats de naissance;
- Inclusion d'une mention relative à la race ou à la couleur dans les recensements scolaires et dans toutes les enquêtes statistiques ayant trait à l'éducation;
- Présentation des études et des propositions visant à donner effet à l'article 68 de la loi sur les dispositions constitutionnelles provisoires concernant l'octroi de titres de propriété aux occupants des dernières terres des collectivités quilombo, sur le modèle des titres déjà octroyés aux communautés de Pacoval et Agua Fria (État de Pará);
- Proposition de programmes pour TV Escola (la chaîne de télévision éducative) qui contribueront à la révision de l'histoire du Brésil en prenant en compte le rôle de la population africaine dans la formation de la société brésilienne;
- Réévaluation des manuels scolaires distribués aux élèves des établissements primaires et secondaires dans l'ensemble du pays. Aux termes de cette réévaluation, on a éliminé les ouvrages entachés de préjugés et d'erreurs factuelles ou qui véhiculaient des idées de discrimination ou des stéréotypes fondés sur la race, la couleur ou le sexe;
- Participation à la définition des critères qui guideront l'élaboration des programmes scolaires à l'échelon national, sous l'égide du Ministère de l'éducation.

3. Il convient également de mentionner que le Ministère de la justice a établi, en faisant appel aux Archives nationales et au Secrétariat national pour les droits de l'homme, un projet de guide des sources de l'histoire de la population noire dans la société contemporaine. L'accès à ces sources permettra aux communautés noires de mieux faire valoir leurs droits et facilitera la formulation par l'État de politiques en faveur de la population noire. Non moins important est l'effort entrepris par le Ministère de la justice, en collaboration avec le Centre d'études sur les relations professionnelles et les inégalités dans le monde du travail, et avec le soutien de l'Union européenne, pour élaborer un projet visant à susciter un très large débat – en particulier parmi les responsables de l'application des lois – sur le

rôle et les limites des normes juridiques dans la lutte contre la discrimination raciale et dans la politique ayant pour objectif d'assurer l'égalité de chances et de traitement.

4. Le Gouvernement fédéral appuie les activités du Groupe de travail tripartite sur l'élimination de la discrimination dans l'emploi et la profession, créé au sein du Ministère du travail par le décret du 20 mars 1996. Les principales mesures prises par le Groupe de travail au cours de sa première année d'existence peuvent se résumer comme suit :

- Convocation d'une réunion tripartite sur la question de la mise en oeuvre des politiques visant à la diversité, réunion à laquelle ont participé des représentants de diverses sociétés (Sao Paulo, 24 et 25 octobre 1996);
- Création d'un sous-groupe chargé d'élargir à d'autres organes et secteurs de l'Administration le projet pilote mis en place par le Ministère du travail pour lutter contre la discrimination;
- Élaboration, avec l'appui du Ministère de la justice, du programme de mise en oeuvre de la Convention No 111 de l'Organisation internationale du Travail concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession;
- Formulation de projets axés sur la promotion de la citoyenneté et la formation professionnelle, et qui seront financés par le Fonds de soutien aux travailleurs;
- Appui aux efforts visant à faire plus largement connaître la Convention No 111, sous la forme d'interventions lors des initiatives contre la discrimination et pour l'égalité et les droits de l'homme lancées par différentes institutions (syndicats, municipalités, organisations non gouvernementales, Gouvernement fédéral et États).

5. En ce qui concerne la diffusion de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, il convient de mentionner la publication du dixième rapport périodique présenté au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Cette initiative conjointe du Ministère des relations extérieures et du Ministère de la justice a permis de faire plus largement connaître les droits consacrés dans cet instrument juridique et a contribué à une meilleure

prise de conscience des obligations internationales qui incombent au Brésil en la matière. Des séminaires ont également été organisés dans différentes régions du pays, avec la participation de diplomates et de responsables du Ministère de la justice, afin de faire mieux connaître la Convention.

6. En ce qui concerne la législation, il convient de noter que le Congrès national a approuvé une loi, ratifiée par le Président, qui prévoit une peine d'emprisonnement de un à trois ans à l'encontre de ceux qui se rendent coupables du délit de racisme en proférant des insultes à caractère raciste ou en exerçant une discrimination fondée sur la race, l'appartenance ethnique, la couleur, la religion ou la nationalité. La principale innovation introduite par cette loi est qu'elle qualifie d'actes délictueux les insultes ou les préjugés racistes exprimés dans le cadre des relations professionnelles ou personnelles; elle élargit ainsi la portée de la loi antérieure sur la question, qui ne prévoyait de sanctions que lorsque les manifestations de racisme étaient le fait des médias et lorsque l'accès à des lieux publics faisait l'objet de restrictions au motif de la race.

7. On mentionnera en outre que la loi No 9455 du 7 avril 1997 qualifiant la torture d'acte délictueux fait expressément référence à la question raciale, ce qui montre bien que le problème est désormais inscrit dans les préoccupations nationales. La loi dit ceci :

‘Article 1 – La qualification de la torture comme acte délictueux de torture s’applique dans les cas où :

Une personne exerce une contrainte sur une autre en recourant à la violence ou à des menaces graves, et lui inflige des souffrances physiques ou mentales :

...

c) À des fins de discrimination raciale ou religieuse.’»

42. Le Rapporteur spécial prend acte des mesures ainsi prises par le Gouvernement brésilien et le félicite. Il s'interroge cependant sur l'effet pervers que pourrait avoir la mention de la race dans les certificats scolaires, actes de naissance et autres documents, en dépit de l'objectif louable initialement assigné à un tel exercice (actions de discrimination positive). Par ailleurs, le Rapporteur spécial reste

préoccupé par le sort des populations autochtones, avec lesquelles il a eu des séances de travail lors de sa mission au Brésil. Sur cette question, il compte poursuivre le dialogue déjà noué avec le Gouvernement et espère recevoir prochainement des informations sur les mesures prises ou envisagées en faveur de ces populations.

## E. Australie

43. Comme il a été mentionné plus haut (par. 11), le Rapporteur spécial s'est adressé à deux reprises au Gouvernement australien en vue de recueillir sa réponse au sujet des allégations contenues dans deux communications qu'il a reçues en 1996. Aucune réponse n'étant parvenue au Rapporteur spécial, celui-ci envisage d'effectuer prochainement une mission en Australie, le Gouvernement de ce pays ayant accueilli favorablement sa requête. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement australien pour cette coopération et espère se rendre personnellement compte de la situation des étrangers, et tout particulièrement de la situation des Aborigènes.

44. Entre-temps, le Rapporteur spécial a été informé de l'initiative prise par le Gouvernement australien, reflétée dans le discours<sup>8</sup> prononcé le 27 mai 1997 à Melbourne par le Premier Ministre, M. John Howard, à l'occasion de la Convention sur la réconciliation australienne (Australian Reconciliation Convention). Il y a notamment déclaré :

«Cette convention est un événement unificateur. Elle offre l'occasion d'adopter un engagement positif vers l'avenir et un projet de vie commune dans le cadre du destin que nous partageons tous en tant qu'Australiens. C'est aussi l'occasion de parler franchement, comme il l'est approprié aujourd'hui, et c'est dans ce même esprit que j'entends m'adresser à vous franchement comme je l'ai fait scrupuleusement à toutes les occasions.

Depuis l'institution du Conseil en 1991, les parties à la Coalition se sont engagées elles-mêmes dans le processus de réconciliation et aujourd'hui, au nom des Partis libéral et national, je réaffirme notre engagement.

Au coeur de ce processus de réconciliation entre Australiens se trouvent trois objectifs fondamentaux :

- Le premier est l'engagement partagé d'accroître le niveau de vie et de chances de réussite des groupes les plus défavorisés de la société australienne, en particulier les Australiens autochtones – ce qui doit être considéré comme élément d'un

- engagement plus large pour offrir l'égalité de chances à tous les Australiens;
- Le deuxième est la reconnaissance réaliste des interactions historiques entre les différents éléments de la société australienne;
  - Le troisième est l'acceptation réciproque de l'importance du travail à réaliser ensemble dans le respect et l'appréciation de nos différences et de nous assurer que ceux-ci ne puissent nous empêcher de partager l'avenir.»

45. Le Rapporteur spécial se réjouit de cet engagement politique du Gouvernement australien. Il l'encourage à le traduire en actes concrets en adoptant des mesures législatives ou autres pour rendre cet engagement plus effectif.

## V. Conclusions et recommandations

46. Dans son dernier rapport à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial avait noté la montée alarmante du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. La situation mondiale dans ce domaine ne s'est guère améliorée. Bien au contraire, de nouvelles manifestations de racisme et de discrimination raciale se sont développées, notamment par l'exploitation des nouvelles techniques de communication, en particulier d'Internet.

47. En dépit de mesures gouvernementales, législatives ou judiciaires prises ou envisagées dans certains pays pour combattre le racisme et la discrimination raciale – ce dont le Rapporteur spécial se félicite – la situation dans ce domaine demeure préoccupante et exige des actions plus énergiques, aux niveaux national et international, pour briser le cycle du développement de ces fléaux. Le Rapporteur spécial a déjà fait des recommandations précises à ce sujet dans ses précédents rapports. Il saisit cette occasion pour les réaffirmer et demande de nouveau instamment leur mise en oeuvre effective.

48. Toutefois, le Rapporteur spécial voudrait en particulier, comme il l'a fait dans son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1997/71), réitérer sa recommandation déjà faite à l'Assemblée générale à sa dernière session, consistant :

a) À convoquer, aussitôt que possible, une conférence mondiale sur le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie et d'inscrire à son ordre du jour la question de l'immigration et de la xénophobie;

b) À envisager la possibilité de prendre des mesures au niveau international en entreprenant dès maintenant des études, des recherches et des consultations en ce qui concerne l'exploitation d'Internet à des fins de propagande raciste et xénophobe.

## Notes

- <sup>1</sup> Chris de Stoop, *Vite, rentrez le linge! L'Europe et l'expulsion des "sans-papiers"*, Paris, Actes Sud, 1996, p. 134 à 137.
- <sup>2</sup> Zones d'attente des ports, aéroports et des gares ferroviaires : visites des associations habilitées (rapport 1996-1997), Paris, ANAFE, 1997, p.38.
- <sup>3</sup> Roma Rights, (The Newsletter of the European Roma Rights Centre), printemps 1997.
- <sup>4</sup> Amnesty International, United States of America: Death Penalty Developments in 1996, doc II Index : AMR 51/01/97, mars 1997.
- <sup>5</sup> Discours du Président Clinton à San Diego sur les relations raciales (extraits: «La diversité est indispensable, ainsi que l'aide aux minorités», AXF/04) (3400), La Maison Blanche, Bureau du chargé de presse, San Diego (Californie).
- <sup>6</sup> Libération, 26 août 1997.
- <sup>7</sup> Circulaire du 24 juin 1997 relative au réexamen de la situation de certaines catégories d'étrangers en situation irrégulière, Journal officiel de la République française, 26 juin 1997, p. 9819. Au moment de la mise au point du présent rapport, on pouvait lire dans le journal Le Monde du mardi 23 septembre 1997 (p. 12) :

«Une manifestation à Paris pour la régularisation des sans-papiers : Près de deux mille étrangers sans-papiers et leurs soutiens ont manifesté, samedi 20 septembre à Paris, de la Place de la République à l'Opéra pour la régularisation de tous les sans-papiers, l'abrogation des lois Pasqua/Debré, la libération des personnes emprisonnées pour défaut de titre de séjour, l'arrêt des expulsions et le retour des expulsés. De nombreux organismes et associations soutenaient la manifestation... Le Ministère de l'intérieur faisait état au 31 août d'un millier de régularisations et de 89 432 demandes déposées dans les préfectures. La date-butoir des dépôts de dossiers est fixée au 31 octobre.»

- <sup>8</sup> Communiqué de presse du Bureau du Premier Ministre australien, 27 juin 1997.